

**Chambre de commerce**

*ARRETE* N° 721 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931 et 28 octobre 1931 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté du 18 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 15 — nouveau « Le collège électoral sera convoqué tous les 2 ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois de janvier pour le renouvellement de la Chambre de Commerce. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Indemnités de fonctions et de responsabilité**

*ARRETE* N° 722 complétant l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté susvisé n° 348 du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents est complété comme suit :

**Postes — Télégraphes — Téléphones**

Agent européen chargé de l'entretien du réseau téléphonique du C.F.T. . . . . 3.000 frs.

ART. 2. — M. Roux monteur métropolitain des P.T.T. détaché hors cadres monteur des P.T.T. du Togo est désigné pour l'entretien du réseau téléphonique du C.F.T.

ART. 3. — M. Roux aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 3.000 frs. prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le directeur du Chemin de fer et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

Lomé le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Protection et usage des voies publiques**

*ARRETE* N° 723 portant modification à l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1930 complétant l'article 28 de l'arrêté précité;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 de l'arrêté du 26 janvier 1928 complété par arrêté du 14 octobre 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout permis égaré devra être remplacé après accomplissement des mêmes formalités, exception faite de l'épreuve d'aptitude et de la visite médicale, et paiement des mêmes droits que ceux exigés pour l'obtention du permis original ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.